
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 091 DU 20 MARS 2019
portant nomination ou promotion aux grades
supérieurs de certains officiers des Forces
armées béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** l'instruction particulière n° 2017-0674/MDN/DC/DAF/SRHDS/SP-C du 26 juillet 2017 relative aux travaux d'avancement ;
- vu** l'arrêté n° 2018-1864/MDN/DC/SG/DAF/SRH/DS/DPM/SA/019SGG18 portant création, composition, attributions et organisation de la Commission Nationale d'Avancement au titre de l'année 2018 ;
- vu** le rapport général définitif n° 2018-010/MDN/CNA-2019 du 21 janvier 2019 des travaux de la Commission Nationale d'Avancement au titre de l'année 2019 ;
- vu** l'arrêté n° 2019-0334/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/DPM/SP-C/002SGG19 du 04 mars 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour la nomination ou la promotion à divers grades supérieurs, de certains officiers des Forces armées béninoises, au titre de l'année 2019 ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont promus au grade supérieur à titre d'ancienneté ou au choix, les officiers des Forces armées béninoises dont les noms suivent :

Af

I. Grade de Colonel et homologues

1.1. Armée de Terre

1.1.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

- Lieutenant-colonel NASSARA Cyriaque ;

1.1.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

- Lieutenant-colonel CHAHOUNKA M. Gabin Abel ;

1.1.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

- Lieutenant-colonel OSSAH Houssou Pierre ;

1.1.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

- Lieutenant-colonel BIO YO Sabi Bédari ;
- Lieutenant-colonel DAHOUE T. Richard ;

1.2. Forces Aériennes

1.2.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

Néant

1.2.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

Néant

1.2.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

Néant

1.2.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

Néant

1.3. Forces Navales

1.3.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

Néant

1.3.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

Néant

1.3.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

Néant

1.3.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

Néant.

II. Grade de Lieutenant-colonel et homologues

2.1. Armée de Terre

2.1.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

- Commandant ALI Philippe Néri ;
- Commandant BARKA I. I. Georges ;

2.1.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

- Commandant KEKERE Pamphile Dotou ;
- Commandant KOUKOUI N'koussanti Sagbo J. ;
- Commandant AIHOU Y. Edgard Constant ;

2.1.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

- Commandant HOUNTON Saturnin Sourou ;
- Commandant TOZE Henri Agossou ;
- Commandant HOUNGBEDJI Judicaël K.M. ;
- Intendant Militaire de 3^{ème} classe SOVI Emmanuel ;
- Commandant JOHNSON Jaasaï James ;

2.1.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

- Commandant AYEDEGUE Olatoundé Yves ;
- Commandant ADAMASSOU O. Valère ;
- Médecin-commandant ZOHOUN A. Gildas C. ;
- Médecin-commandant AYI MEGNANGLO Codjo Auster ;
- Médecin-commandant FATON Alexandre Dossou ;
- Médecin-commandant GOUSSIKINDE N. Cyrille ;

2.2. Forces Aériennes

2.2.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

Néant

2.2.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

Néant

2.2.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

Néant

2.2.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

Néant

2.3. Forces Navales

2.3.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

Néant

2.3.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

Néant

2.3.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

Néant

2.3.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

Néant.

III. Grade de Commandant et homologues

3.1. Armée de Terre

3.1.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

- Capitaine MESSOUNA A. Moussa ;
- Capitaine SEKPE Camille Bertrand ;
- Capitaine ATCHOKOSSI Daniel A. ;

3.1.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

- Capitaine FANTODJI M. François ;
- Capitaine ADJANOHOUN Edouard Boris ;
- Capitaine ALLABY Serge Christian ;
- Capitaine TCHOGNINOU Pierre Claver ;
- Capitaine BINOÏ Innocent ;

3.1.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

- Capitaine AKPODE Sèhouèdé ;
- Capitaine KASSA Cocou Louis ;
- Capitaine HOUNWANOU S. Samson Hervé ;
- Capitaine GANDJETO Comlan Fidèle ;
- Capitaine KATCHA K. Antoine Alain ;
- Capitaine KOUNOUDJI O.P. Jaime ;
- Médecin-capitaine KEREROU Bayahou Rachel ;

3.1.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

- Médecin-capitaine ADEYEMI A. Arsène Boris ;
- Médecin-capitaine AGONHOSSOU J. Fiacre ;
- Médecin-capitaine YAROU YERIMA Tamou Souaïbou ;

- Médecin-capitaine GANHOUTODE Adjimon ;
- Médecin-capitaine ETEKPO K. Thomas d'Aquin ;
- Médecin-capitaine OGOU A. Laurento ;
- Médecin-capitaine TODOME Sènadé Fresnelle ;
- Médecin-capitaine CLACO Serge Edgard G. ;
- Médecin-capitaine YEHOUEYOU TESSI Roméo Thierry ;
- Médecin-capitaine TOSSOU ODJO Léon Comlan ;

3.2. Forces Aériennes

3.2.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

- Capitaine AKPAKI Koutchika Gildas ;

3.2.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

- Capitaine BIOBOU Luc Amoussa ;

3.2.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

- Capitaine MONDA Olayéni Thierry ;
- Capitaine AHOUNOU Fiton Claude ;

3.2.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

- Capitaine KANLINSOU Codjo Elias ;
- Capitaine CHABI Yabi David ;

3.3. Forces Navales

3.3.1. Pour compter du 1^{er} janvier 2019

Néant

3.3.2. Pour compter du 1^{er} avril 2019

- Lieutenant de Vaisseau SAÏZONOU K. O. Franck ;

3.3.3. Pour compter du 1^{er} juillet 2019

- Lieutenant de Vaisseau GBAGUIDI A. A. Wenceslas ;

3.3.4. Pour compter du 1^{er} octobre 2019

- Lieutenant de Vaisseau TAKÏERI Boni.

Article 2

Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par les textes en vigueur en la matière.

Article 3

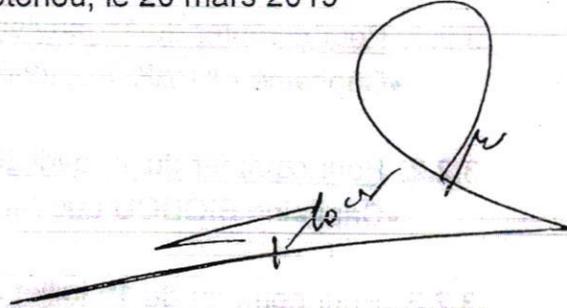
Le décrochage d'un officier du tableau d'avancement entraîne automatiquement l'annulation de sa promotion au grade supérieur.

Article 4

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

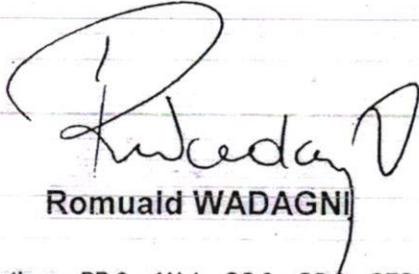
Fait à Cotonou, le 20 mars 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



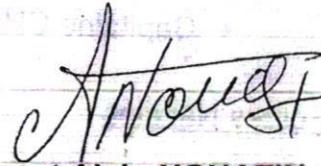
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MDN 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4
– INTERESSES 55 – JORB 1.